2M INVEST

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
Au capital de 1 000€

Siège Social : 265 Impasse la Largade
83270 SAINT CYR SUR MER
R.C.S DE TOULON

STATUTS

QUE LES STATUTS DE LA SOCIETE SONT DESORMAIS REDIGES AINSI QU'IL SUIT :

2M INVEST

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
Au capital de 1 000€

Siège Social : 265 Impasse la Largade
83270 SAINT CYR SUR MER
R.C.S DE TOULON

Préambule

Le soussigné :

Monsieur MONTAIGUT Mattias, Hugo, Harold

Demeurant : 5 rue Jenner, 83150 BANDOL

Nationalité : Française

Né le 14 septembre 1994 à Marseille (France),

Marié,

ARTICLE 1 - FORME

La société 2M INVEST est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Holding

- la participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autre, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement, ainsi que l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces objets et à tous autres objets similaires et connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination de la société est : 2**M INVEST**

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

265 Impasse la Largade
83270 Saint-Cyr-sur-Mer

Cette adresse correspond au nouvel adressage administratif attribué par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, en remplacement de l'adresse précédemment mentionnée dans les

statuts, à savoir : **346 Chemin des Baumelles – Lotissement La Largade – Maison 6 83270 Saint-Cyr-sur-Mer.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la société.

La décision de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société,

Monsieur MONTAIGUT Mattias

A fait apport d'une somme de mille euros 1 000,00 €

Correspondant à la souscription en totalité de cent (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune de valeur nominale composant le capital social de 1 000 € de la société et à leur libération en totalité. laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €) divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune,

Monsieur MONTAIGUT Mattias
À concurrence de cent actions, ... 100 actions.
Soit au total ..... 100 actions.

FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

De même catégorie, entièrement souscrites, libérées à hauteur d'une fraction correspondant à leur valeur nominale et attribuées en intégralité.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre d'individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit de souscription dans les conditions légales.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.2. Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne change de forme juridique. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1. Représentation des actions :

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9.2. Droits des actions :

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les statuts.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, peut, conformément aux dispositions légales applicables, aménager le droit de participer aux décisions collectives et/ou le droit de vote, créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et, de même, aménager la répartition des bénéfices au profit de tout titulaire de certaines catégories d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.3. Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - INSCRIPTION DES TITRES

10.1. Tenue des comptes de titres :

Il est ouvert et tenu par la société, au nom de chaque associé, des Comptes d'inscription des titres représentés par des fiches individuelles.

Il est ouvert et tenu par la société un Registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

10.2. Mouvement de titres :

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs

entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.

La société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société, désigné par décision de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires en cas de pluralité d'associés. Le président est:

Monsieur MONTAIGUT Mattias

Demeurant : 5 rue Jenner, 83150 BANDOL

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par tous les associés à ce sujet, par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés de la société.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

12.3. Rémunération

La rémunération du Président est définie par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires ; le Président pouvant prendre part au vote s'il est associé ; étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la société.

12.4. Information des salariés

Les délégués du comité d'entreprise peuvent exercer les droits prévus à l'article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

12.5. Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce :

- le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ;

- le Président dispose seul du pouvoir de représenter la société vis à vis des tiers.

Sauf délégation expresse de pouvoirs du Président, les associés ne disposent ni de la capacité ni du pouvoir d'engager la société dans les rapports internes ou vis à vis des tiers ni du pouvoir de représenter celle-ci vis à vis des tiers.

Le Président peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée President ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux memes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1. Désignation

Sur la proposition du Président, ou d'un associé, la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ; le Directeur Général pressenti pouvant voter s'il est associé.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par le ou les associés à ce sujet.

La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés de la société.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou impossibilité du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote ; celui-ci pouvant prendre part au vote s'il est associé ; étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la société.

13.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et à l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer ses propres pouvoirs, sauf autorisation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits

de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLES 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas d'obligation légale ou de décision prise par l'associé unique ou en assemblée générale, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

16.1. Réunions et consultations des associés :

16.1.1. Assemblées générales

La convocation d'une assemblée générale est de la compétence du Président. Elle mentionne le lieu de réunion de l'assemblée qui peut être le siège social de la société ou tout autre lieu mieux approprié pour la réunion des associés.

Le Président adresse à chacun des associés, au moins sept (7) jours, avant la tenue de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour. Il est également joint à ce courrier l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Toutefois, toute assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale du Président à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque associé pourra participer à distance aux assemblées par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.

16.1.2 Consultation écrite des associés

Les associés pourront être consultés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, l'auteur de la convocation devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est atteinte de nullité.

16.2. Dispositions relative au vote :

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots: « oui » ou « non ».

Toutefois, la prise on compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception par la société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité du vote.

Tout associé ne pouvant se rendre à une assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, à peine de nullité, que son vote ait été reçu par la société au plus tard la veille du jour de l'assemblée ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots: « oui » ou « non ».

16.3. Représentation des Associés :

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Chaque associé ne peut pas représenter plus de deux associés.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (i) être reçus par la société au plus tard la veille du jour de réunion de l'assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'assemblée générale.

16.4. Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

16.5. Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés relatives à la révocation du Président et du Directeur Général ainsi qu'à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité si'l s'agit de changer la nationalité de la société, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile ;

- À l'unanimité s'il s'agit d'adopter ou de modifier des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité d'actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ;

- À la majorité des associés représentant au moins deux tiers des droits de vote dans les autres cas.

16.6. Dispositions particulières :

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

16.7. Assemblées spéciales :

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créé au profit d'associés déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Elles statuent à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 17 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé (dénommé : l' « associé unique »), dernier prend seul les décisions visées à l'article 16 des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises par résolution écrite signée de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont

arrêtes par le Président. L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 16 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel des sociétés ne comprenant qu'un seul associé, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, sur le compte de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2023.

Toute modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie sur l'initiative du Président.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8.2. des statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme et par toute autre cause de dissolution anticipée prévue par les lois et réglementations en vigueur.

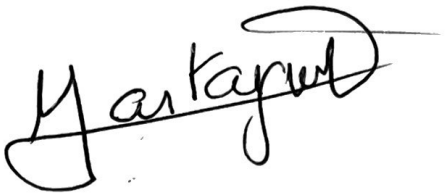
La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) et exerçant leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de l'existence de al société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, les dirigeants et la société, ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer, le 26.11.2022

Monsieur MONTAIGUT Mattias



Statuts mis à jour en date du 24 août 2026.

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer, le 24 août 2026.

Monsieur MONTAIGUT Mattias



En Quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe, un pour les archives de la société.